

UNE VILLE
POUR TOUS



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2017

Date de convocation : 22 juin 2017
Affichée le : 22 juin 2017
Conseillers municipaux en exercice
Présents : 23 – Votants : 27
Procurations : 4

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice.

Présents :

Monsieur Jérôme AUDISIO, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Hélène CADORET, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Eric GAUTIER, Monsieur Bernard GROULT, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Gérard MONTAUT, Monsieur Dominique NITOUUMBI, Madame Marie-France ORESTE, Madame Nadège PEYRARD, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Madame Baya SAKER, Madame Nathalie TAPIA.

Excusés ayant donné procuration :

Madame Martine CHOISNET procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ
Madame Laetitia RUZZON procuration à Monsieur GROULT
Monsieur Jean-Claude VALADE procuration à Madame Marie-Line BENITO.
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Monsieur Guy BOUZI

Excusés sans procuration :

Madame Sabrina MOKHTARI, Monsieur Sadok SENOUSSE

Secrétaire de séance :

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur BRIS Jean-Luc** a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n°2017/06/067
FINANCES

OBJET : Institution de la taxe séjour

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard MONTARIOL



Conformément à l'article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour,

Considérant que la commune assure la protection d'une zone naturelle présentant une grande diversité de faune et de flore sur la rive droite de la Garonne et que cette zone sera enrichie cette année par la mise en place de ruches dans le cadre d'une action écologique, que cette réserve, classée Réserve Naturelle Régionale (RNR) située rive droite de la Garonne est notamment accessible grâce à la traversée du Bac et que l'aménagement des berges de Garonne, rive gauche comme rive droite, confère à Portet-sur-Garonne les qualités d'un lieu attrayant et accueillant,

Considérant le parc du Château de Portet arboré d'essences rares et dont l'aménagement se poursuit pour offrir tant aux portésiens qu'aux promeneurs un lieu de détente et de promenade dans un cœur de village préservé,

Considérant que Portet-sur-Garonne possède les atouts d'une commune atypique fortement tournée vers le développement touristique en raison notamment de son patrimoine historique, de son engagement sur le devoir de mémoire comme peuvent en témoigner le Musée de la Mémoire du Quartier Récébédou et la stèle érigée aux abords de la gare à la mémoire des déportés,

Considérant les efforts constants de la municipalité visant à proposer des moments culturels forts ainsi que des rencontres sportives de haut niveau,

Considérant que Portet-sur-Garonne, labélisée Ville Ludique et Sportive, s'est distinguée en 2016 par l'obtention de la première fleur de « ville fleurie » qui récompense notamment l'engagement éco-citoyen de la ville,

Considérant également que la commune de Portet-sur-Garonne, au confluent de l'Ariège et de la Garonne, proche de Toulouse, bénéficie d'une situation géographique privilégiée,

Considérant que tous ces lieux à découvrir, et que toutes les actions menées pour proposer des instants participatifs, culturels et sportifs, raviront les randonneurs qui aborderont la voie « Via Garonna » dont le tracé passera désormais par la commune de Portet-sur-Garonne.

Considérant que les hôteliers portésiens, les professionnels d'hébergements et logeurs particuliers proposent une importante capacité d'accueil; vu la multiplicité des points de restaurations, les commerces de proximité ainsi que la zone commerciale assurant aux touristes un grand choix de formules de restauration,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

Vu la loi n) 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 2333.26 et suivants, L. 3333-2 et L.5211-21 ; articles R.2333-43 et suivants et R.5211-21,

Vu le Code du tourisme articles L.133-7 L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1 ; articles R.133-32, R.133-37,

Vu le Code de l'environnement article L.321-2,

PROPOSITION :

Nous pensons que la commune rassemble les critères permettant d'instaurer la taxe de séjour **au réel**. Elle sera applicable à compter du **1^{er} janvier 2018**.

LES PERSONNES ASSUJETTES A LA TAXE DE SEJOUR ET LES COLLECTEURS :

La Taxe de séjour est établie sur les logés qui ne sont pas domiciliés dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation sur le territoire de la commune. La taxe de séjour est due par tout individu qui loge à **titre onéreux** dans un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, village de vacances), une résidence de tourisme, une chambre d'hôte, un emplacement de camping et / ou de caravanage, un port de plaisance, ou enfin, dans tout ou partie de l'habitation personnelle d'un particulier.

Elle est collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires, par les professionnels et sociétés habilités aux réservations par voie numérique.

EXEMPTION :

Depuis le 1^{er} janvier 2015 les exonérations à la taxation au réel, sont limitatives et concernent :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune (la notion de contrat de travail saisonnier ne s'applique pas aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel (article D.331-7 du Code de l'Education),
- les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur au montant que le Conseil Municipal a déterminé.

Il convient de préciser que lorsqu'aucun loyer n'est perçu, la taxe de séjour ne s'applique pas puisqu'elle ne peut pas être facturée seule ; l'article L2333-33 du CGCT dispose en effet que « la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. ».

De même, une personne domiciliée sur le territoire d'une commune membre d'un EPCI n'est pas assujettie au paiement de la taxe de séjour lorsqu'elle séjourne dans un hébergement touristique situé dans le périmètre de son EPCI de résidence.

NATURES D'HEBERGEMENTS ASSUJETTIS :

L'article R.2333-44 du CGCT, précise les natures d'hébergements assujettis à la taxe de séjour, à savoir :

- Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement,
- Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement (visant notamment les logements loués par l'intermédiaire de plateformes de réservation),
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,

REGIME FISCAL DE LA TAXE DE SEJOUR :

La taxe de séjour sera recouvrée **au réel** directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur la commune **ou sur le territoire du Muretain Agglo** et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

PERIODE DE PERCEPTION :

La taxe de séjour au réel s'appliquera **du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année** et sera perçue directement sur l'assujetti par l'hébergeur avant le départ de l'assujetti et ceci même si le paiement du loyer est différé mais, en général, le recouvrement sera effectué en même temps que le paiement des prestations d'hébergement.

LES TARIFS :

Les tarifs applicables conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT présentent un tarif plancher et un tarif plafond pour chacune des catégories d'hébergement. Ils sont réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2.

Les tarifs plancher et les tarifs plafond applicables pour 2018 sont les suivants :

CATEGORIES D'HERGEMENT	TARIF PLANCHER En Euro (Hors Taxe additionnelle départementale) Par nuitée et par personne	TARIF PLAFOND En Euro (Hors Taxe additionnelle département) Par nuitée et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,20	0,80
Hôtels et résidences de touristes, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	

Il est proposé d'appliquer le tarif plafond pour chacune des catégories d'hébergement.

Pour les locaux loués par des particuliers, le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant ces locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel pourrait être fixé comme suit :

- Loyer minimum journalier : 40.00 €,
- Loyer minimum hebdomadaire : 280.00 €,
- Loyer minimum mensuel : 1 200.00 €.

La taxe de séjour s'applique à la nuitée et par personne.

PUBLICITE DE LA TAXE DE SEJOUR :

Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour. La commune les tiendra à la disposition de toute personne qui désirerait en prendre connaissance.

Selon l'article R.2333-43 du CGCT, le Directeur des Finances Publiques sera informé du contenu des informations liées à l'institution de la taxe de séjour. L'application OCSITAN, accessible par le biais du portail internet de la gestion publique, permet à la collectivité de renseigner le régime d'imposition adopté, les tarifs ainsi que la période de perception et le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour. Les données seront consolidées deux fois par an, les 1^{er} juin et 31 décembre.

Selon l'article L 2333-32 et L.2333-42 du CGCT, Monsieur Le Maire répartira précisément par **arrêtés municipaux** les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour en référence au barème applicable.

COMPTABILISATION DE LA TAXE DE SEJOUR :

En vertu de l'article R.2333-51 du CGCT, les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée. Cet état tenu à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué doit mentionner :

- l'adresse du logement,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe perçue,
- et le cas échéant, les motifs de l'exonération de la taxe.

S'agissant de la taxe de séjour au réel l'article L.2333-34 II du CGCT prévoit la faculté pour les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Les professionnels doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires. Les professionnels préposés au recouvrement de la taxe de séjour sont également préposés à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Le professionnel qui agit pour le compte d'un logeur (site de réservation en ligne...) et qui bénéficie d'un agrément conformément à l'article R.2333-51 du CGCT (dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 9 décembre 2015) sera soumis au régime déclaratif simplifié. L'état indiquera à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées pour chaque hébergement loué :

- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe perçue,
- et le cas échéant, les motifs de l'exonération de la taxe.

VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR :

Le versement de la taxe de séjour au comptable public (Centre des Finances Publiques de Cugnaux) sera effectué par les logeurs, hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, professionnels et sociétés agréés, assujettis et sous leur responsabilité.

Ils fourniront à l'appui de chaque versement l'état prévu à cet effet tel que précisé précédemment.

Le versement sera effectué par trimestre soit :

- Le 30 avril pour les taxes de séjour collectées au titre du 1^{er} trimestre de l'année,
- Le 31 juillet pour les taxes de séjour collectées au titre du 2^{ème} trimestre de l'année,
- Le 31 octobre pour les taxes de séjour collectées au titre du 3^{ème} trimestre de l'année,
- Le 31 janvier au plus tard, de l'année suivante pour les taxes de séjour collectées au titre du 4^{ème} trimestre de l'année.

Dans le cas des opérateurs numériques, l'article R.2333-52 prévoit qu'ils « versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1^{er} février de l'année suivante. »

Les sites de réservation en ligne peuvent reverser le produit de la taxe collectée à la date de leur choix, avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe.

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS :

En raison de leur rôle de collecteurs les logeurs sont soumis à des obligations. Tout manquement à la collecte de la taxe encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. De plus, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R.2333-50 du CGCT,
- Absence de versement du produit de la taxe de séjour,
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R.2333-56 du CGCT.

UTILISATION DES RECETTES PROCUREES PAR LA TAXE DE SEJOUR :

La taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes (se référer à l'article R.2333-44 du CGCT) à la taxe de séjour au réel.

De fixer par catégorie d'hébergement les tarifs suivants applicables par nuitée et par personne à compter du 1^{er} janvier 2018 :

CATEGORIES D'HERGEMENT	TARIF PLAFOND En Euro (Hors Taxe additionnelle département) Par nuitée par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,80
Hôtels et résidences de tourisms, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20

De fixer comme suit pour les locaux loués par des particuliers et dès le 1^{er} janvier 2018 le montant minimum des loyers à partir desquels la taxe de séjour au réel sera appliquée par nuitée et par personne selon le tarif en vigueur correspondant à la catégorie des meublés de tourisme (0,80 €) :

- Loyer minimum journalier : 40.00 €,
- Loyer minimum hebdomadaire : 280.00 €,
- Loyer minimum mensuel : 1 200.00 €.

D'appliquer la taxe de séjour au réel pour la périodicité allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

D'accepter les modes de comptabilisation ainsi que les périodicités de versements tels que définis dans l'exposé ci-dessus.

D'accepter selon la réglementation en vigueur tous les termes de la mise en place de la taxe de séjour au réel tels que définis dans l'exposé ci-dessus.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jour, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

LE MAIRE,

Thierry SUAUD



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 06 JUIL. 2017 et publiée le 06 JUIL. 2017

